



MUNICIPALITÉ
DE
BALLENS

Préavis n° 07 / 2021
de la Municipalité au Conseil général

Dicastère : Déchetterie

Règlement communal sur la gestion des déchets
Modification de l'article 12 B – Taxes forfaitaires

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

Préambule

La situation en matière de gestion et de tri des déchets s'est considérablement modifiée ces dernières années et a entraîné de ce fait des coûts supplémentaires d'élimination.

Depuis l'entrée en vigueur du règlement communal sur la gestion des déchets, le 1^{er} janvier 2013, l'ensemble des taxes forfaitaires n'a pas suivi cette évolution.

Comme tout citoyen de la commune, les résidents du Camping du Bois-Gentil ont également un accès libre à la déchetterie intercommunale. Le volume des déchets déposés par ces personnes est souvent important (matériel de camping, auvents, couverts, aménagements extérieurs, etc.) ce qui a donné matière à réflexion à la Municipalité.

Proposition municipale

Afin de garantir le principe d'autofinancement qui lui incombe et de couvrir les frais auxquels les taxes causales sont soumises, la Municipalité souhaite augmenter la taxe perçue par emplacement du camping. Celle-ci atteint déjà le plafond fixé dans le règlement communal, soit Fr. 10.00 par année. L'augmentation proposée pour le plafonnement de la taxe fixerait cette dernière à Fr. 50.00 par emplacement, dès 2022.

Vu ce qui précède, l'article 12 B du règlement communal sur la gestion des déchets sera modifié comme suit :

« Article 12.- Taxes

B. Taxes forfaitaires

Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- ...
- 50.00 francs par an au maximum par emplacement dans le Camping
- ... »

Les autres alinéas de l'article 12 ainsi que les autres articles du règlement ne sont pas modifiés.

La décision de la Municipalité a été soumise au Surveillant des prix de la Confédération, lequel, dans sa réponse du 12 mai 2021, n'avait aucune remarque sur le projet de modification. Il formulait cependant une recommandation sur les taxes déchets appliquées aux ménages, demandant que celles-ci soient plafonnées à Fr. 330.00, au maximum, par année. Cette recommandation ne concerne toutefois pas le présent préavis.

Les gérants du Camping du Bois Gentil ont été informés de cette démarche visant à adapter la taxe forfaitaire.

Conclusion

Fondé sur ce qui précède nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes:

Le Conseil général de Ballens,

- Vu le préavis no 07 / 2021 de la Municipalité ;
- Entendu le rapport de la commission chargée de son étude ;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide :

1. **D'autoriser la Municipalité à modifier l'article 12. B. « Taxes forfaitaires » du règlement communal sur la gestion des déchets ;**
2. **De porter la taxe forfaitaire annuelle à Fr. 50.00 par an au maximum par emplacement de camping.**

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 septembre 2021.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

 Le Syndic Ch. Croisier		 La Secrétaire G. Neuenschwander
--	--	---